

AJ Famille 2019 p.293

Illustration du risque grave s'opposant au retour d'enfants déplacés illicitement en France

Arrêt rendu par Cour de cassation, 1re civ.

14-02-2019

n° 18-23.916 (256 F-D)

Sommaire :

Un homme, de nationalité américaine, et son épouse, de nationalité française, résident aux Etats-Unis dans l'Idaho. Ils ont trois enfants dont la garde a été provisoirement confiée à la mère par une décision des juridictions de l'Idaho. La mère se rend en France avec ses enfants et refuse de retourner aux Etats-Unis. Le père engage une procédure de retour en application de la Convention de La Haye du 25 oct. 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Si la cour d'appel, par un arrêt du 2 oct. 2018, considère que le déplacement est illicite, elle refuse d'ordonner le retour des enfants au motif que celui-ci les exposerait à un risque grave au sens de l'art. 13 (b) de ladite Convention. Le père forme un pourvoi en cassation qui est rejeté : ☒(1)

Texte intégral :

« Mais attendu, d'abord, qu'après avoir reproduit la réponse en langue anglaise du juge américain du réseau international des juges de La Haye, la cour d'appel en a précisé la signification en français en indiquant qu'il ressortait de cette communication que M^{me} T... était susceptible d'être arrêtée dès son entrée sur le territoire américain et non pas seulement sur celui de l'Idaho ;

Attendu, ensuite, que, après avoir énoncé que l'autorité judiciaire de l'État requis n'est pas tenue d'ordonner le retour de l'enfant lorsque la personne qui s'y oppose établit qu'il existe un risque grave que le retour de l'enfant ne l'expose à un danger physique ou psychique, l'arrêt relève que les attestations produites par le père pour établir son aptitude à prendre en charge les enfants sont contredites par les documents médicaux américains qui démontrent que celui-ci a consulté des services spécialisés pour des épisodes dépressifs et suicidaires nécessitant des soins d'urgence, qu'il était dépendant à l'alcool et qu'il se montrait très irritable envers ses enfants, ainsi que par les messages échangés avec son épouse en juillet 2016 qui confirment la persistance de ces troubles ; qu'il ajoute qu'il ressort du dossier d'assistance éducative, notamment du rapport de fin de mesure judiciaire d'investigation éducative, que O..., victime de sévices de la part de son père, présente des signes d'anxiété majeurs, ce que son audition par un membre de la cour d'appel a confirmé, et serait en grave danger en cas de retour aux États-Unis chez son père, que C..., très fragile, souffre d'importants troubles du comportement, notamment d'anorexie, qui nécessitent des soins hospitaliers, et ressent comme une angoisse de mort la possibilité de retourner vivre auprès de son père, et que si X..., âgée de 2 ans, est moins marquée par les expériences vécues avec son père, elle porte néanmoins les stigmates d'une exposition à la violence de celui-ci ; qu'il retient qu'il existe un risque grave que le retour des trois enfants aux États-Unis les expose à des dangers physiques et psychiques, dont ils ont déjà souffert et qui ont compromis leur développement, et que l'existence d'un mandat d'arrêt concernant la mère ne permettra pas à celle-ci d'assurer leur protection ; qu'en l'état de ces énonciations et appréciations, la cour d'appel ne s'est pas bornée à constater que M. R... ne produisait aucun élément justifiant de son engagement de maintenir les liens entre la mère et les enfants et n'avait pas à procéder à une recherche que ses constatations rendaient inopérante ».

Texte(s) appliqué(s) :

Mots clés :

MINEUR * Protection * Enlèvement international d'enfant * Déplacement illicite * Risque grave * Mandat d'arrêt * Réseau international des juges de La Haye

(1) C'est un arrêt intéressant rendu en application de l'art. 13, *b*), de la Convention de La Haye du 25 oct. 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, qui permet au juge saisi de la procédure de retour de s'opposer à celui-ci s'il est établi « qu'il existe un risque grave que le retour de l'enfant ne l'expose à un danger physique ou psychique, ou de toute autre manière ne le place dans une situation intolérable ».

Comme cela a déjà été exposé dans cette revue, le déplacement d'un enfant sera considéré comme illicite, au sens de la Convention de La Haye, s'il est établi que l'enfant, avant la voie de fait, avait sa résidence habituelle dans le pays dont il a été enlevé et si ce déplacement a été fait en violation du droit de garde (équivalent à la notion d'« autorité parentale » en droit français) accordé, au parent demandant le retour, par le droit de l'État de la résidence habituelle de l'enfant. Si ces conditions sont réunies, le retour de l'enfant doit être ordonné en application de l'art. 12 de la Convention. Le parent qui a déplacé illicitement l'enfant peut s'y opposer en soulevant des exceptions : le consentement (préalable au déplacement) ou l'acquiescement (postérieur au déplacement) du parent demandant le retour, l'opposition de l'enfant et le risque grave (v. schéma global de la procédure *in* dossier « Enlèvement international d'enfant », AJ fam. 2018. 510¹). C'est sur ce dernier point que porte l'arrêt.

Pour établir ce risque grave, la cour d'appel souligne les difficultés entre le père et les enfants dans le passé, l'intervention des services sociaux américains et l'exposition des enfants à un risque grave en cas de retour, dès lors que leur mère ne serait pas en mesure de les protéger et qu'un tel retour des enfants aux Etats-Unis conduirait à les placer sous la responsabilité de leur père. Après le départ de la mère des Etats-Unis, le père avait, en effet, obtenu des juridictions américaines un mandat d'arrêt à son encontre, si bien que, si la mère devait revenir aux Etats-Unis, elle serait arrêtée par les autorités américaines et éloignée de ses enfants.

C'est à la suite d'une demande de communication judiciaire directe adressée au juge américain du réseau international des juges de La Haye que la cour d'appel a appris que la mère serait certainement incarcérée en cas de retour aux Etats-Unis. M. Lortie, premier secrétaire de la Conférence de La Haye, et M^{me} Salvary, actuel juge français du réseau international des juges de La Haye, avaient exposé le fonctionnement de ce réseau, dans leur article paru dans ces colonnes en octobre 2018 (*in* dossier « Enlèvement international d'enfants », AJ fam. 2018. 516² et 519³). Ce réseau vise à permettre une communication directe entre des juges sur des questions particulières qui peuvent se poser à l'occasion d'un déplacement illicite d'enfant. L'arrêt du 14 févr. 2019 est un bel exemple de cette coopération et de son efficacité. C'est à notre connaissance la première fois que ce réseau est évoqué dans une décision de la Cour de cassation. Ce faisant, les hauts magistrats agréent l'utilisation d'informations fournies par un juge du réseau dans le cadre d'une procédure judiciaire de retour pendant devant une juridiction française.

Le juge américain du réseau ayant déclaré que la mère serait arrêtée dès son entrée sur le territoire américain, les juges du fond, qui par ailleurs ont relevé les mauvais traitements que le père avait déjà fait subir à ses enfants, ont refusé d'ordonner leur retour aux Etats-Unis puisqu'une telle décision revenait à les confier au père.

La position de la cour d'appel et de la Cour de cassation n'aurait sans doute pas été la même si la mère n'avait pas à craindre d'être emprisonnée et avait simplement refusé de repartir aux Etats-Unis tout en tirant argument du risque grave couru par ses enfants. Dans ce cas, ce n'est pas en lui-même le retour des enfants qui les aurait exposés à un risque grave, mais le refus de la mère de retourner dans le pays de leur résidence habituelle.

Enfin, cet arrêt est aussi une excellente illustration des effets négatifs que peuvent avoir une procédure pénale sur une procédure de retour. Il convient, en effet, de rappeler que la Convention de La Haye met en place un dispositif civil, *sui generis*, afin d'obtenir le retour d'enfants illicitement déplacés entre deux États membres. Dès lors, si une procédure de retour est engagée, il faut se garder d'engager parallèlement une procédure pénale contre le parent rapté. Cela ne fera pas revenir l'enfant et pourra, au contraire, comme l'illustre cette décision, faire obstacle au retour de l'enfant. Ce n'est que dans l'hypothèse où l'on ignore où l'enfant a été enlevé qu'une procédure pénale sera utile car elle permettra de bénéficier de moyens de localisation de l'enfant (notamment grâce aux notices jaunes Interpol) que n'offre pas la Convention de La Haye.

Conseil pratique

En matière de déplacement illicite d'enfant, si on sait que l'enfant se trouve sur le territoire d'un État membre de la Convention de La Haye, il est contreproductif d'engager une procédure pénale.

Alexandre Boiché, *Avocat*

Copyright 2020 - Dalloz – Tous droits réservés